Brochure n° 3148 | Convention collective nationale

IDCC : **500** | **COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET**

Avenant du 25 juin 2026

à l'annexe 56 A sur les salaires minima mensuels

NOR : *ASET2650737M*

IDCC : *500*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCJT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (IDCC 500).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 1er | *Salaires minima mensuels*

Barème des salaires minima mensuels applicables à compter du mois qui suit la date de signature.

Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Catégorie	Niveaux	Échelons	Salaires minima
Employés	I	A	1 868
		B	1 873
	II	A	1 896
		B	1 901
	III	A	1 923
		B	1 929
	IV	A	1 951
		B	1 957
	V	A	1 979
		B	1 985
Agents de maîtrise	VI	A	2 093
		B	2 186
		C	2 312
	VII	Échelon unique	2 476
Cadres	I	A	2 780
		B	3 020
	II	A	3 463
		B	4 101
	III	Échelon unique	4 625

Note :
1. Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I, échelon A passent automatiquement au niveau I, échelon B.

Article 2 | *Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 juin 2026.

(Suivent les signatures.)